



GUIDE PRATIQUE

pour des requêtes en approbation pour la **distribution** au public en Suisse ou à partir de la Suisse de **placements collectifs étrangers qui ne sont pas eurocompatibles**

Edition du 1^{er} avril 2008

But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il s'applique exclusivement aux requêtes en approbation pour la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse de placements collectifs étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE (ci-après: directive UCITS III). La Commission fédérale des banques (CFB) a édicté un guide pratique séparé pour les requêtes en approbation pour la distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse de placements collectifs étrangers qui remplissent les conditions de la directive UCITS III.

Le guide pratique mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour la CFB d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête ainsi que toutes les indications et les annexes doivent être présentées dans une langue officielle suisse. Si la requête est déposée par un mandataire, une procuration doit être jointe.

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC; RS 951.311) ainsi que l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux (OPCC-CFB; RS 951.312) peuvent être commandées auprès de l'OFCL / Office fédéral des constructions et de la logistique, 3003 Berne (Téléphone 031 / 325 50 50, Téléfax 031 / 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou faire l'objet d'un téléchargement sur le site Internet des autorités fédérales (www.admin.ch). Les normes d'autorégulation de la Swiss Funds Association SFA sont disponibles directement auprès de l'association sous un format papier et sous un format électronique (téléphone 061 / 278 98 00, téléfax 061 / 278 98 08, Internet www.sfa.ch).



Champ d'application

La distribution au public de placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse requiert l'approbation de la CFB pour les documents afférents tels que le prospectus, les statuts ou le contrat de fonds de placement conformément à l'art. 120 al. 1 LPCC. Une requête doit être déposée en ce sens auprès de la CFB. Cette requête doit apporter la preuve que le **placement collectif étranger** remplit toutes les conditions d'approbation selon les art. 120 s. LPCC et 127 ss OPCC. Une demande séparée doit être présentée pour chaque placement collectif. Pour les placements collectifs à segments multiples (fonds ombrelle), une seule demande doit être présentée mentionnant les indications propres à chacun des compartiments.

En outre, conformément à l'art. 123 al. 1 LPCC, lorsqu'un placement collectif étranger est distribué au public en Suisse ou à partir de la Suisse, la direction de fonds ou la société doivent mandater au préalable un représentant au sens des art. 123 ss LPCC et 131 ss OPCC. Il existe un guide pratique séparé pour la requête en autorisation en tant que représentant.

La distribution au public de placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse ne peut commencer qu'après l'octroi de l'approbation (art. 120 al. 1 LPCC).

Est punissable pénalement quiconque fait appel au public pour des placements collectifs étrangers sans autorisation ou approbation (art. 148 al. 1 let. d LPCC).

Requête

La requête doit comprendre les cinq parties suivantes:

1. Surveillance de l'Etat au siège du placement collectif étranger
2. Placement collectif
3. Organisation du placement collectif et droits des investisseurs
4. Prescriptions en matière de placement
5. Distribution en Suisse

1. Surveillance de l'Etat au siège du placement collectif étranger

Le requérant doit apporter la preuve que le placement collectif étranger est soumis, dans le pays où se trouve le siège de la direction ou de la société, à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs comparable aux dispositions de la LPCC



(art. 120 al. 2 let. a LPCC). Jusqu'à ce jour, la CFB a constaté que des placements collectifs étrangers des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), des Etats-Unis d'Amérique (USA), de Guernesey et de Jersey sont soumis à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs comparable aux dispositions de la LPCC. Le requérant doit toutefois apporter la preuve que, dans le cas d'espèce, l'autorité de surveillance concernée soumet bien le placement collectif étranger à une telle surveillance.

Pour les placements collectifs ouverts (art. 119 al. 1 LPCC), l'attestation de l'autorité de surveillance suffit lorsque la direction de fonds ou la société a son siège dans l'un de ces pays (cf. annexe B 2).

En revanche, si pour les placements collectifs ouverts, la direction de fonds, respectivement la société a son siège dans un autre pays ou s'il s'agit d'un placement collectif fermé (art. 119 al. 2 LPCC), **et** que le requérant fait valoir que le placement collectif est soumis à son siège à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs comparable à celle de la LPCC, il doit produire les **annexes** suivantes:

- A 1 Description détaillée de la surveillance de l'Etat, avec référence aux lois et aux dispositions d'exécution, et comparaison de ces dernières avec la LPCC.
- A 2 Lois, dispositions d'exécution, directives, etc., sur lesquelles se base le requérant (si ces annexes ne sont pas dans une langue officielle suisse ou en anglais, elles doivent être accompagnées d'une **traduction** dans une langue officielle suisse).

2. Placement collectif

La requête doit contenir les **indications** suivantes:

- 2.1. Dénomination du placement collectif et, le cas échéant, des compartiments
- 2.2. Etat dans lequel se situe le siège de la direction de fonds ou de la société
- 2.3. Forme juridique du placement collectif
- 2.4. Placement collectif ouvert ou fermé
 - Indiquer s'il s'agit d'un placement collectif ouvert au sens de l'art. 119 al. 1 LPCC en lien avec l'art. 8 al. 2 LPCC ou d'un placement collectif fermé au sens de l'art. 119 al. 2 LPCC en lien avec l'art. 9 al. 2 LPCC. Sont considérés fermés les placements collectifs qui ne donnent à l'investisseur aucun droit, direct ou indirect, au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective (art. 9 al. 2 LPCC).
 - Pour les placements collectifs ouverts: informations sur le droit au rachat des investisseurs et sur les conditions auxquelles peuvent être présentées les demandes de rachat.



- 2.5. Direction de fonds ou société
 - pour les placements collectifs sous forme de fonds contractuels: raison sociale et siège de la direction
 - pour les placements collectifs sous forme de société: raison sociale et siège de la société
- 2.6. Société de gestion (s'il y en a une): raison sociale et siège
- 2.7. Gestionnaire et/ou conseiller en placement (s'il y en a un): raison sociale et siège
- 2.8. Société de distribution (s'il y en a une): raison sociale et siège
- 2.9. Banque dépositaire: raison sociale et siège
- 2.10. Organe de révision: raison sociale et siège
- 2.11. Genre de placement collectif
 - placement collectif individuel / placement collectif à compartiments (fonds ombrelle)
 - placement collectif à thésaurisation / placement collectif à distribution
- 2.12. Date de création
- 2.13. Date de l'approbation dans l'Etat dans lequel se situe le siège de la direction de fonds ou de la société
- 2.14. Brève description de la politique de placement
- 2.15. Date de clôture de l'exercice annuel
- 2.16. Unité de compte
- 2.17. Représentant en Suisse: nom/raison sociale, domicile/siège et adresse (art. 120 al. 2 let. d et 123 ss LPCC)
- 2.18. Service de paiement en Suisse (art. 120 al. 2 let. d et 121 LPCC): raison sociale, siège et adresse
- 2.19. Remarques spéciales

Les **annexes** suivantes doivent être remises à la CFB avec la requête:

- B 1 Documents afférents tels que le prospectus et le prospectus simplifié (pour des placements collectifs comparables à des fonds immobiliers ou à des autres fonds en investissements traditionnels, cf. art. 156 LPCC), valablement signés par la direction de fonds, respectivement la société, la banque dépositaire et le re-



présentant en Suisse, **ainsi** que le contrat de fonds ou les statuts (art. 120 al. 1 LPCC) (originaux).

- B 2 Attestation récente de l'autorité de surveillance étrangère certifiant que le placement collectif est approuvé dans l'Etat dans lequel se situe le siège de la direction ou de la société et qu'il est soumis à la surveillance de ladite autorité (original)
- B 3 Derniers rapports annuel et semestriel (originaux)
- B 4 Contrat de représentation, valablement signé par le représentant et la direction de fonds ou la société (art. 120 al. 2 let. d LPCC et 128 al. 1 OPCC) (copie).
- B 5 Contrat de service de paiement, valablement signé, par le service de paiement, la direction de fonds ou la société, et la banque dépositaire (art. 120 al. 2 let. d LPCC art. 128 al. 2 OPCC) (copie).

Si l'annexe B2, B4 ou B5 n'est rédigée ni dans une langue officielle suisse ni en anglais, elle doit être accompagnée d'une **traduction** dans une langue officielle suisse.

3. Organisation du placement collectif et droits des investisseurs

Le requérant doit apporter la preuve que la direction de fonds ou la société est comparable aux dispositions de la LPCC au regard de l'organisation, des droits des investisseurs et de la politique de placement (art. 120 al. 2 let. b LPCC).

La requête doit comprendre les indications suivantes concernant l'organisation de la direction de fonds ou de la société, avec référence aux places où elles se trouvent dans le prospectus et le contrat de fonds de placement, les statuts, le contrat de société ou tout autre document correspondant (annexe B 1), respectivement dans les lois, dispositions d'exécution, directives, etc. (annexe A 2):

3.1. Direction de fonds ou société

- 3.1.1. La direction de fonds ou la société doit-elle obtenir une autorisation pour exercer son activité (art. 13 al. 2 let. a LPCC)?
- 3.1.2. Est-ce que le but exclusif de la direction de fonds ou de la société est la gestion collective de capitaux? Si non, quelles autres activités peuvent être effectuées par la direction de fonds ou la société (art. 29 LPCC et 46 OPCC)?
- 3.1.3. L'administration centrale est-elle au siège de la direction de fonds ou de la société (art. 28 al. 1 et 119 LPCC)? Si non, où?
- 3.1.4. Les tâches de la direction de fonds ou de la société sont-elles comparables à celles prescrites par l'art. 30 LPCC?



- 3.1.5. La direction de fonds ou la société peuvent-elles déléguer certaines tâches (cf. art. 31 LPCC ainsi que l'art. 51 al. 2 et al. 5 LPCC en lien avec les art. 51 et 65 s. OPCC)? Si oui, lesquelles? Reste-elle responsable des agissements de ses mandataires comme de ses propres actes (art. 31 al. 5 LPCC)? Quelles sont les exigences qu'elle doit respecter en termes de qualification, instruction et surveillance des délégataires ainsi qu'en ce qui concerne le contrôle de l'exécution du mandat (art. 31 al. 2 LPCC)?
- 3.1.6. Quelles sont les exigences applicables en matière d'organisation (art. 28 al. 4 LPCC)?
- 3.1.7. Quelles exigences réglementaires doivent respecter les personnes responsables de l'administration et de la direction de la direction de fonds ou de la société (art. 14 al. 1 let. a LPCC et 10 OPCC)?
- 3.1.8. Existe-t-il des exigences en matière de réputation et d'influence concernant les personnes détenant des participations qualifiées (art. 14 al. 1 let. b LPCC et 11 OPCC)?
- 3.1.9. Les personnes à la tête de la direction de fonds ou de la société doivent-elles être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement (art. 28 al. 5 LPCC et 45 OPCC)?
- 3.1.10. La direction de fonds ou la société et leurs mandataires veillent-ils exclusivement aux intérêts des investisseurs (art. 20 al. 1 let. a LPCC et 31 s. OPCC) ? Des restrictions au sens de l'art. 21 al. 2 et 3 LPCC ainsi que de l'art. 63 al. 2 et 3 LPCC existent-elles?
- 3.1.11. Quelle est la forme juridique et le montant du capital-actions de la direction de fonds ou de la société (les art. 28 al. 2, 37 al. 2 et 3 ainsi que 98 al. 2 LPCC en lien avec les art. 43, 54 et 118 al. 2 OPCC)?
- 3.1.12. Quelles sont les exigences relatives aux fonds propres de la direction de fonds ou de la société (les art. 32 et 39 LPCC en lien avec l'art. 46 en lien avec les art. 22 et 23 OPCC ainsi que l'art. 55 OPCC)?
- 3.1.13. Le droit de distraction en cas de faillite de la direction de fonds ou de la société est-il garanti (art. 35 LPCC)?
- 3.2. **Banque dépositaire**
- 3.2.1. Existe-t-il une banque dépositaire (art. 72 ss LPCC et 103 ss OPCC)?
- 3.2.2. La banque dépositaire, le service de paiement ou le prime broker doit-il obtenir une autorisation pour exercer son activité (art. 13 al. 2 let. e LPCC)?
- 3.2.3. Les tâches de la banque dépositaire sont-elles comparables à celles prescrites par l'art. 73 al. 1 et al. 3 LPCC et 104 OPCC?
- 3.2.4. La banque dépositaire est-elle habilitée à effectuer des dépôts auprès de tiers, en Suisse ou à l'étranger (art. 73 al. 2 LPCC)?



- 3.2.5. La banque dépositaire peut-elle déléguer d'autres tâches? Si oui, lesquelles et comment sa responsabilité est-elle engagée pour ses mandataires (art. 73 al. 2 LPCC)?
- 3.2.6. Quelles sont les exigences en matière d'organisation (art. 72 al. 1 LPCC et art. 14 al. 1 let. c LPCC)?
- 3.2.7. La banque dépositaire et ses mandataires veillent-ils exclusivement aux intérêts des investisseurs (art. 20 al. 1 let. a LPCC)? Des restrictions au sens de l'art. 21 al. 2 et 3 LPCC existent-elles (art. 63 al. 2 LPCC)?

3.3. **Droits des investisseurs**

- 3.3.1. Par le versement de leurs apports, les investisseurs deviennent-ils créanciers de la direction de fonds pour leurs participations à la fortune et aux revenus du placement collectif ou acquièrent-ils une participation dans la société et au bénéfice résultant de son bilan (art. 78 al. 1 LPCC)?
- 3.3.2. L'investisseur a-t-il un droit direct ou indirect au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective (art. 8 al. 2 et 9 al. 2 LPCC)?
- 3.3.3. L'investisseur doit-il payer et se faire rembourser ses parts en espèces ou ces obligations peuvent-elles être effectuées en nature (art. 78 LPCC)?
- 3.3.4. L'investisseur a-t-il un droit à l'information (art. 84 LPCC)?
- 3.3.5. Dans le cadre de placements collectifs sous forme de société, l'investisseur dispose-t-il de droits sociaux, de vote et de contrôle (art. 46 ss LPCC)?

3.4. **Autres indications**

- 3.4.1. Est-ce que le placement collectif est tenu, en vertu du droit du pays dans lequel la direction de fonds ou la société ont leur siège, de publier un prospectus, un prospectus simplifié (pour des placements collectifs comparables à des fonds immobiliers ou à des autres fonds en investissements traditionnels, cf. art. 156 LPCC), un contrat de fonds de placement, des statuts ou un contrat de société?
- 3.4.2. Le contrat de fonds de placement, les statuts ou le contrat de société décrivent-ils les droits et les obligations de la direction de fonds ou de la société, de la banque dépositaire et des investisseurs (cf. art. 26 al. 2 LPCC et 44 LPCC)?
- 3.4.3. Le contrat de fonds de placement, les statuts ou le contrat de société contiennent-ils les dispositions prescrites par les art. 26 al. 3, 44 LPCC et 36 ss OPCC; les art. 43 s. LPCC ainsi que les art. 115 LPCC et 60 OPCC; les art. 102 LPCC et 119 OPCC?
- 3.4.4. Le prospectus contient-il les indications prescrites par l'art. 106 OPCC en lien avec l'Annexe 1 à l'OPCC? Pour les placements collectifs correspondants à des autres fonds en investissements alternatifs, est-ce qu'il mentionne les risques particuliers liés aux investissements alternatifs (art. 71 al. 3 LPCC)?



- 3.4.5. Avant la conclusion du contrat, le prospectus, respectivement le prospectus simplifié, doivent-ils être mis à titre gratuit à la disposition du futur investisseur (art. 75 al. 3 et 76 al. 4 LPCC)?
- 3.4.6. Le prospectus simplifié (le cas échéant) contient-il les indications prescrites par l'art. 107 OPCC en lien avec l'Annexe 2 à l'OPCC, ainsi que l'art. 80 OPCC-CFB?
- 3.4.7. Le versement de gains de capital non réalisés est-il exclu (art. 78 al. 2 let. b OPCC-CFB)?
- 3.4.8. Un rapport annuel doit-il être publié? Si oui, dans quel délai (art. 89 al. 1 LPCC) ?
- 3.4.9. Le rapport annuel doit-il contenir selon le droit de l'Etat dans lequel se situe le siège de la direction de fonds ou de la société les indications prescrites par l'art. 89 al. 1 LPCC?
- 3.4.10. Pour les placements collectifs comparables à des fonds immobiliers: le rapport annuel doit-il en outre contenir selon le droit de l'Etat dans lequel se situe le siège de la direction de fonds ou de la société les indications prescrites par l'art. 90 al. 1 LPCC (comptes annuels contenant un compte consolidé de la fortune ou un bilan consolidé ainsi que le résultat du placement collectif et des sociétés immobilières qui en font partie)?
- 3.4.11. Un rapport semestriel doit-il être publié? Si oui, dans quel délai (art. 89 al. 3 LPCC)?
- 3.4.12. Le rapport semestriel doit-il contenir selon le droit de l'Etat dans lequel se situe le siège de la direction de fonds ou de la société les indications prescrites par l'art. 89 al. 3 LPCC?
- 3.4.13. Les rapports annuel et semestriel doivent-ils être tenus gratuitement à la disposition des intéressés pendant dix ans (art. 89 al. 5 LPCC)?

4. Prescriptions en matière de placement

Les indications suivantes sont à fournir concernant la politique de placement (art. 120 al. 2 let. b LPCC), avec référence aux places où elles se trouvent dans le prospectus, le prospectus simplifié et le contrat de fonds de placement, les statuts ou le contrat de société (annexe B 1) respectivement les lois, dispositions d'exécution, directives, etc. (annexe A 2):

- 4.1. Dans quels placements le placement collectif peut-il investir? Ces placements correspondent-ils aux dispositions des art. 54 LPCC et 70 ss OPCC, des art. 59 ss LPCC et 86 ss OPCC, des art. 69 ss LPCC et 99 ss OPCC ou des art. 103 LPCC et 120 s. OPCC?
- 4.2. Le placement collectif place-t-il sa fortune selon le principe de la répartition des risques? Si oui, les dispositions applicables sont-elles comparables à celles de



l'art. 57 LPCC en lien avec les art. 73 et 78 ss OPCC ainsi que l'art. 62 LPCC en lien avec l'art. 87 OPCC (cf. également art. 102 al. 1 let. h LPCC)?

- 4.3. Le placement collectif peut-il investir dans d'autres placements collectifs (cf. art. 69 al. 1 LPCC en lien avec l'art. 99 al. 1 let. b OPCC)? Si oui, les dispositions applicables sont-elles comparables à celles de l'art. 73 OPCC?
- 4.4. Le placement collectif peut-il effectuer des opérations de prêt de valeurs mobilières (par ex. «Securities Lending»), respectivement des opérations de pension («Repo, Reverse Repo»)? Si oui, les dispositions applicables sont-elles comparables à celles de l'art. 55 al. 1 let. a et b LPCC en lien avec l'art. 76 OPCC et les art. 1 ss et 11 ss OPCC-CFB?
- 4.5. Le placement collectif peut-il procéder à des ventes à découvert? Si oui, à quelles conditions (art. 71 al. 1 LPCC et art. 100 al. 1 let. d et al. 2 let. d OPCC)? Si oui, quel est le genre et le montant des ventes à découvert qu'il peut effectuer (art. 100 al. 3 OPCC)?
- 4.6. Le placement collectif peut-il recourir à des crédits? Si oui, quel est le pourcentage maximum de la fortune nette du placement collectif pouvant être pris en crédit (art. 70 al. 2 et 71 al. 2 LPCC en lien avec l'art. 100 al. 1 let. a et al. 2 let. a OPCC)?
- 4.7. La fortune du placement collectif peut-elle être grevée par l'octroi de crédits? Si oui, à quelles conditions?
- 4.8. La fortune du placement collectif peut-elle être grevée de droits de gage ou mise en garantie? Si oui, à quelle hauteur (art. 100 al. 1 let. b et al. 2 let. b OPCC)?
- 4.9. Le placement collectif peut-il recourir à des instruments financiers dérivés? Si oui, dans quel but? Les dispositions applicables sont-elles comparables à celles des art. 56 et 61 LPCC en lien avec les art. 72 et 91 OPCC ainsi que les art. 25 ss OPCC-CFB?
- 4.10. Si un effet de levier est utilisé, quelle est la somme globale des engagements contractés par le biais d'instruments dérivés et par le biais de crédits (art. 70 al. 2 et 71 al. 2 LPCC en relation avec l'art. 100 al. 1 let. c et al. 2 let. c OPCC; cf. également l'art. 72 al. 3 OPCC ainsi que les art. 26 al. 3, 38 al. 5 et 39 al. 4 OPCC-CFB)?
- 4.11. Le placement collectif peut-il investir dans des placements qui n'ont qu'un accès limité au marché, sont sujets à de fortes variations de cours, impliquent une répartition limitée des risques ou sont difficilement évaluables (art. 69 al. 2 LPCC)? Si oui, quels sont les placements autorisés et dans quelles limites?
- 4.12. Le placement collectif peut-il investir dans des placements qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou qui ne sont pas cotés? Si oui, le contrat de placement collectif, les statuts, le contrat de société ou le prospectus décrivent-ils le mode d'évaluation (cf. art. 88 al. 2 LPCC)?



5. Distribution en Suisse

Indications à fournir, avec référence aux places où elles se trouvent dans le **prospectus** (annexe B 1), afin de démontrer que

- 5.1. les dénominations du placement collectif, respectivement du/des compartiment(s), ne peuvent prêter à confusion ni induire en erreur (art. 120 al. 2 let. c LPCC). **Si la dénomination du placement collectif, respectivement du/des compartiment(s) contient une désignation relative à la politique de placement, cette dernière doit correspondre sans réserve, pour les deux tiers au minimum de la fortune globale, à la dénomination du placement collectif, respectivement du/des compartiment(s)**¹. Les éventuels risques particuliers ou la volatilité accrue liés aux placements doivent être clairement énoncés et reconnaissables pour l'investisseur (art. 2 al. 4 en lien avec les art. 26 al. 3 let. b et 44 LPCC ainsi que le ch. 1.15 de l'Annexe 1 à l'art. 106 OPCC). Cette mention du risque (risk disclosure) ne doit pas être confondue avec celle prévue selon l'art. 71 al. 3 LPCC pour les autres fonds en investissements alternatifs (risk warning clause, cf. ch. 5.13.1);
- 5.2. la direction de fonds ou la société ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat et ne peuvent percevoir qu'une commission de gestion réduite (maximum 0,25% par année), s'ils acquièrent des fonds cibles (a) gérés directement ou indirectement par eux-mêmes ou (b) gérés par une société à laquelle ils sont liés (i) dans le cadre d'une communauté de gestion (ii) dans le cadre d'une communauté de contrôle ou (iii) par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 31 al. 4 OPCC);
- 5.3. les rétrocessions et les commissions d'état sont accordées d'une manière conforme aux prescriptions de la directive de la SFA sur la transparence;
- 5.4. si un effet de levier est utilisé, il y a lieu de mentionner de manière transparente dans le prospectus la somme globale des engagements ainsi que le risque spécifique découlant de l'utilisation d'un effet de levier (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 100 al. 1 let. c et al. 2 let. c OPCC ainsi que l'art. 85 al. 3 OPCC).
- 5.5. le principe de la ségrégation de la responsabilité des compartiments est prévu dans le prospectus ou, si ce n'est pas le cas, l'absence de ségrégation entre les compartiments est inscrite dans le prospectus de manière transparente pour les investisseurs (art. 2 al. 4 en lien avec les art. 93 s. LPCC);
- 5.6. en présence de classes de parts ayant des monnaies de référence différentes et qui effectuent des opérations de couverture du risque de change, il est fait mention du risque particulier d'atteinte à la VNI d'une classe découlant du fait que cette dernière peut répondre des engagements liés aux opérations de couverture de risque de change d'une autre classe (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 40 al. 2 OPCC);

¹ Cf. Annexe I «Dénomination du fonds et politique de placement» du Guide pratique pour des requêtes concernant l'approbation du contrat de fonds de placement, l'approbation de compartiments supplémentaires et les modifications du contrat de fonds de placement, qui s'applique ici par analogie.



- 5.7. en cas de délégation des décisions en matière de placement, il est fait mention du fait que les gestionnaires de fortune sont soumis à une surveillance reconnue ou, si ce n'est pas le cas, il est indiqué de manière transparente que les décisions en matière de placement sont déléguées à des gestionnaires non soumis à une surveillance reconnue (art. 2 al. 4 en lien avec l'art. 31 al. 3 LPCC).
- 5.8. pour les parts d'un placement collectif distribuées en Suisse, le lieu d'exécution et le for ont été établis au siège du représentant (art. 125 al. 1 LPCC et 32 LFors);
- 5.9. le service de paiement en Suisse est assuré par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (art. 121 al. 1 LPCC);
- 5.10. le pays d'origine du placement collectif, le représentant, le service de paiement ainsi que le lieu où les documents afférents, tels que le prospectus et, le cas échéant, le prospectus simplifié, ainsi que les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement (au minimum auprès du représentant) sont indiqués (art. 133 al. 2 OPCC);
- 5.11. les publications du placement collectif en Suisse sont prévues dans la Feuille officielle suisse du commerce et au minimum dans un quotidien ou un hebdomadaire suisse désigné nommément ou sur une plateforme électronique accessible au public et reconnue par l'autorité de surveillance (art. 133 al. 3 et 39 al. 1 OPCC);
- 5.12. les prix d'émission et de rachat des parts conjointement, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» sont publiés lors de chaque émission et de chaque rachat, mais au moins deux fois par mois, dans les médias imprimés ou les plateformes électroniques désignés dans le prospectus, à l'exception des placements collectifs (y compris les fonds immobiliers) dont le droit de demander le rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109 al. 3 OPCC, pour lesquels les prix d'émission et de rachat des parts, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» doivent être publiés au moins une fois par mois. Les semaines et les jours durant lesquels les publications sont effectuées sont indiqués (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec les art. 133 al. 4 OPCC et 79 OPCC-CFB);

Pour les placements collectifs étrangers comparables à des fonds immobiliers ou à des autres fonds en investissements traditionnels (art. 156 LPCC): indications à fournir, avec référence aux places où elles se trouvent dans le **prospectus simplifié** (annexe B 1), afin de démontrer que:

- 5.13. Les éventuels risques particuliers ou la volatilité accrue liés aux placements sont expressément indiqués et sont reconnaissables par l'investisseur (art. 2 al. 4 en lien avec les art. 26 al. 3 let. b et 44 LPCC ainsi que le ch. 2.2 de l'Annexe 2 à l'art. 107 OPCC). Cette mention du risque (risk disclosure) ne doit pas être confondue avec celle prévue selon l'art. 71 al. 3 LPCC pour les autres fonds en investissements alternatifs (risk warning clause);
- 5.14. le pays d'origine du placement collectif, le service de paiement, le représentant et le lieu où les documents afférents, tels que le prospectus et, le cas échéant,



le prospectus simplifié, les statuts, le contrat de fonds de placement, ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement (au minimum auprès du représentant) sont indiqués (art. 133 al. 2 LPCC);

- 5.15. les organes de publication du placement collectif sont mentionnés (art. 133 al. 3 et 39 al. 1 OPCC);
- 5.16. les prix d'émission et de rachat des parts conjointement ou la valeur d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» sont publiés lors de chaque émission et de chaque rachat, mais au moins deux fois par mois, dans les médias imprimés ou les plateformes électroniques désignés dans le prospectus, à l'exception des placements collectifs (y compris les fonds immobiliers) dont le droit de demander le rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109 al. 3 OPCC, pour lesquels les prix d'émission et de rachat des parts, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» doivent être publiés au moins une fois par mois. Les semaines et les jours durant lesquels les publications sont effectuées sont indiqués (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec les art. 133 al. 4 OPCC et 79 OPCC-CFB, respectivement le ch. 4.5 de l'Annexe 2 à l'art. 107 OPCC);
- 5.17. le Total Expense Ratio (TER) (ou les motifs de son absence) et le Portfolio Turnover Rate (PTR) ou les motifs justifiant l'absence du calcul du TER sont mentionnés (art. 2 al. 4 LPCC en lien avec l'art. 107 OPCC, 79 OPCC-CFB, respectivement le ch. 3.3 de l'Annexe 2 à l'art. 107 OPCC ainsi que Directive de la SFA sur le calcul et la publication du TER et du PTR).